

AVIS PUBLIC DÉROGATION MINEURE

À tous les intéressés, la soussignée, greffière à la municipalité du Canton d'Orford, donne avis public conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, lors de la séance ordinaire du mardi le 2 juillet 2019, le conseil municipal consultera et statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

- 1) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Alexandra Noël et M. David Cleary, pour le lot numéro 3 787 421 du cadastre du Québec, située au 102 rue de la Terrasse (Rur-12).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- de réduire à 10,6 mètres la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 15 mètres dans la zone Rur-12. La différence est de 4,4 mètres.

- 2) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Kathy Dupuis, pour le lot numéro 3 786 444 du cadastre du Québec situé au 88, avenue des Cerisiers (R-19).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- de permettre la reconstruction d'une remise détachée à 0,15 mètre de la ligne de lot latérale côté nord alors que l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 800* prévoit une marge de recul latérale minimale de 1,0 mètre entre un bâtiment accessoire et la ligne de lot latérale (aucune ouverture sur le mur de la remise faisant face à la ligne de lot latérale). La différence est de 0,85 mètre.

- 3) Demande de dérogation mineure présentée par M. Samuel Lavoie pour le lot numéro 3 787 840 du cadastre du Québec, situé au 4808, route 220 (Rur-8).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- de réduire à 3,7 mètres la marge de recul latérale minimale du côté ouest applicable au bâtiment principal (travaux d'agrandissement projetés) alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 7,5 mètres entre un bâtiment principal situé dans la zone Rur-8 et la ligne de lot latérale. La différence est de 3,8 mètres.

- 4) Demande de dérogation mineure présentée par M. Benoit Monbleau et M. Robert Laurin, pour les lots numéros 3 883 013 et 3 786 310 du cadastre du Québec, adjacents au chemin du Parc (Rt-8).

L'effet de cette demande dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment résidentiel de 15 unités de logement si elle est accueillie est :

- de permettre la construction d'un garage intégré au bâtiment principal, incluant un espace de rangement à l'intérieur dudit garage, d'une superficie totale de 804 mètres carrés alors que l'article 7.10 du *Règlement de zonage numéro 800* limite la superficie au sol totale des garages à 30 m² par logement, sans excéder un total de 250 m² (pour les habitations multifamiliales). La différence est de 554 m²;

2/...

- que soit augmenté à 46 % le pourcentage maximal de déboisement du terrain alors que l'article 14.8 du *Règlement de zonage numéro 800* limite les travaux de déboisement à un maximum de 30 % de la superficie de terrain (terrain dont la superficie est supérieure à 4 000 m² mais inférieure à 50 000 m²). La différence est de 16 %;
- que soit permis d'abattre des arbres jusqu'à zéro (0) mètre de la ligne de lot latérale du côté ouest du terrain alors que l'article 14.8 du *Règlement de zonage numéro 800* exige qu'une bande boisée d'un (1) mètre des lignes de lots latérales et arrière doit être conservée.

Tous les intéressés pourront se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en se présentant au bureau municipal à la date précédemment mentionnée. La séance débutera à 19 h.

Donné à Orford, le 14 juin 2019.

Brigitte Boisvert, avocate et greffière